

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/B14bis DIT "BELLE-VUE - GRAND BUREAU" A DOUR.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif, notamment l'article 6 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80, modifiés par le décret du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1988 constatant que le site d'activité économique n° SAE/B14bis dit "Belle-Vue - Grand Bureau" à Dour est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable émis sur cet arrêté par le Conseil communal de la commune de Dour le 18 avril 1988 ;

Considérant que Madame Renée NOEL, propriétaire du site, n'a pas répondu,

A R R E T E :

Article 1er - Le site d'activité économique n° SAE/B14 bis dit "Belle-Vue - Grand Bureau" à Dour, comprenant les parcelles cadastrées Section A numéros 789, 583^{c2}, 583^{d2}, 590^c, 590^f, 590^m, 591^d, 591^g, 591ⁿ, 591^k, 591^l, 591^m, 591ⁿ, 591^p, 591^t, 591^s, 591^u, 591^v, 591^w, 591^x, 591^y, 591^z, 591^{a2}, 591^{b2}, 591^{c2}, 591^{d2}, 591^{e2}, 591^{t2}, 591^{g2}, 591^{k2}, 591^{p2}, 591^{r2}, 591^{s2}, 591^{t2}, 591^{v2}, 591^{w2}, 591^{x2}, 592^d, 592^e, 592^f, 592^a, et repris au plan n° SAE/14bis annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2 - Le site défini à l'article 1er est affecté à l'industrie.

BRUXELLES, le - 3 -08- 1988


Albert LIENARD.